



Rubrique: Marché financier

Sous-rubrique: Transfert de portefeuille d'assurance

Date de publication: SHAB - 08.06.2020

Numéro de publication: FM05-000000015

Entité de publication:

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht (FINMA), Laupenstrasse
27, 3008 Bern

Transfert de portefeuille d'assurance CSS Versicherung AG à Zürich Versicherungs-Gesellschaft AG

Entité transférante:

CSS Versicherung AG
CHE-106.083.195
Tribtschenstrasse 21
6005 Luzern

Entité reprenante:

Zürich Versicherungs-Gesellschaft AG
CHE-105.833.114
Mythenquai 2
8002 Zürich

Transfert volontaire d'un portefeuille d'assurances

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a autorisé, par décision du 14 mai 2020, le transfert d'un portefeuille suisse d'assurance dans les branches d'assurance B1 (Accidents) et B2 (Maladie), de CSS Assurance SA, Lucerne, à Zurich Compagnie d'Assurances SA, Zurich (art. 62 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances [LSA ; RS 961.01]).

Les droits et les devoirs des contrats du portefeuille d'assurance susmentionné sont transférés à l'entreprise d'assurance reprenante. Les biens affectés à la fortune liée ne passent pas à l'entreprise d'assurance reprenante selon l'art. 19 al. 2 LSA. À la place, les liquidités qui ne relèvent pas de la fortune liée de CSS Assurance SA, sont transférées à l'entreprise d'assurance reprenante selon les dispositions et conditions du contrat d'achat et de reprise du 13 janvier 2020.

micile, respectivement du siège, dans les 30 jours dès la notification de la décision, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour II, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions et les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

Remarques juridiques:

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du do-

Transfert volontaire d'un portefeuille d'assurances

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a autorisé, par décision du 14 mai 2020, le transfert d'un portefeuille suisse d'assurance dans les branches d'assurance B1 (Accidents) et B2 (Maladie), de CSS Assurance SA, Lucerne, à Zurich Compagnie d'Assurances SA, Zurich (art. 62 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances [LSA ; RS 961.01]).

Les droits et les devoirs des contrats du portefeuille d'assurance susmentionné sont transférés à l'entreprise d'assurance reprenante. Les biens affectés à la fortune liée ne passent pas à l'entreprise d'assurance reprenante selon l'art. 19 al. 2 LSA. À la place, les liquidités qui ne relèvent pas de la fortune liée de CSS Assurance SA, sont transférées à l'entreprise d'assurance reprenante selon les dispositions et conditions du contrat d'achat et de reprise du 13 janvier 2020.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, respectivement du siège, dans les 30 jours dès la notification de la décision, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour II, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions et les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

4 juin 2020

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA